

La Banque est autorisée par la Banque d'expansion industrielle à acheter ses obligations et actions. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations de change. La Banque peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt, du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. La Banque n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts. Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le fonds des changes, le stock d'or de la Banque a été transféré au compte du fonds des changes pour faire partie des réserves officielles d'or et de dollars américains. La prescription est encore suspendue. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes adoptée en 1952 prévoit que, nonobstant l'article 23 de la loi sur la Banque du Canada, la Banque du Canada n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des périodes de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances est membre du conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, d'un administrateur et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais toutes ses décisions doivent être soumises au Conseil, à sa prochaine assemblée.

Outre le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le Conseil pour remplir les fonctions qu'il leur assigne.

Le gouverneur est le principal fonctionnaire administratif de la Banque et président du conseil d'administration. Le gouverneur a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou toute décision du conseil d'administration ou du comité de direction, mais ce veto est assujéti à la confirmation ou au rejet du gouverneur général en conseil. En l'absence du gouverneur, le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du gouverneur.

Le capital de la Banque est de 5 millions de dollars et est entièrement détenu par le ministre des Finances. La loi sur la Banque du Canada, modifiée en 1954, porte que, chaque année, le cinquième des bénéfices annuels de la Banque (après provision pour l'amortissement de l'actif, les caisses de pension et le reste) doit être attribué au fonds de réserve, tant que celui-ci n'a pas atteint le quintuple du capital versé, et que le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé. A la fin de 1955, le fonds de réserve de la Banque avait atteint son maximum de 25 millions, de sorte que dans l'avenir tous les bénéfices de la Banque seront remis au receveur général.

Le siège social de la Banque est à Ottawa. Elle a des agences à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver; elle est également représentée à Saint-Jean (T.-N.) et à Charlottetown. Les agences remplissent surtout les fonctions de la Banque en tant qu'agent financier du gouvernement du Canada et s'occupent de l'émission et du rachat de la monnaie. La Banque d'expansion industrielle, dont il est question aux pp. 1127 et 1128, est une filiale de la Banque du Canada.

La loi sur la Banque du Canada porte qu'un état de l'actif et du passif de la Banque, établi chaque mercredi et le dernier jour de chaque mois, doit paraître dans la *Gazette du Canada*. Le tableau 1 donne un sommaire de l'état arrêté au 31 décembre 1953-1955.